



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de
communes de la région d'Yvetot (Seine-Maritime)**

N° 2018-2717

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2717 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la région d'Yvetot (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes, reçue le 26 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 2 août 2018, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 août, consultée le 2 août 2018 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande du 24 août 2018, consulté le 2 août 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la région d'Yvetot relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour lequel le débat a eu lieu le 12 décembre 2017 :

- « *promouvoir un territoire attractif* » notamment en visant un objectif « *d'augmentation démographique de 0,8 % pour atteindre 30 300 habitants d'ici 2030* » et la programmation de « *203 logements supplémentaires/an à l'horizon 2030* », ainsi qu'un objectif « *d'accroître le dynamisme du développement économique* » en identifiant sept secteurs pour l'extension ou la création de zones d'activités à l'horizon 2030 ;
- « *assurer le développement territorial dans le respect des caractéristiques locales* » ;
- « *aménager un environnement de vie de qualité* » notamment par la prise en compte des risques naturels, des nuisances, de la préservation de la ressource en eau ;
- « *valoriser un cadre de vie naturel et paysager attractif* » notamment par la préservation des paysages et des espaces naturels ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes est situé pour partie au sein du Parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normandie et qu'il est concerné par de nombreux enjeux environnementaux, parmi lesquels :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont une de type I et trois de type II ;
- des réservoirs de biodiversité, humides et boisés, des continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ainsi que trois vallées et boisements constituant des secteurs d'importance écologique ;
- des axes de transports classés pour leur nuisance sonore et/ou pour le transport de matières dangereuses ;
- des enjeux liés aux risques naturels, notamment d'inondation et d'effondrement de cavités souterraines ;
- quatre monuments historiques classés, un site classé et trois sites inscrits ;
- des masses d'eaux à l'état dégradé, identifiées en état chimique « *mauvais* » et état écologique « *moyen à médiocre* » au SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers ;
- une zone de répartition des eaux pour la nappe de l'albien néocomien, imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;
- des périmètres de captage en eau potable ;

Considérant les incidences potentielles, du projet de plan local d'urbanisme intercommunal sur les éléments suivants :

- l'artificialisation des sols des espaces agricoles et naturels (environ 173 hectares concernés d'ici 2035 pour les seuls logements) engendrée par les futures zones d'habitats, les zones d'activités économiques et les projets d'infrastructures ;
- les continuités écologiques et la biodiversité, notamment la préservation, voire la restauration des corridors écologiques ;
- les sites et paysages ;
- la qualité des eaux et les besoins futurs de ressources en eau potable ;
- les déplacements et la qualité de l'air ;
- l'exposition aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux nuisances ;
- la vulnérabilité et la contribution au changement climatique ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la région d'Yvetot (Seine-Maritime), au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la région d'Yvetot (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal peut être soumise.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.